



## La Cour européenne indique des mesures provisoires urgentes dans une requête concernant les opérations militaires russes sur le territoire ukrainien

Aujourd'hui, la Cour européenne des droits de l'homme a appelé le gouvernement russe à s'abstenir de lancer des attaques militaires contre les personnes civiles et les biens de caractère civil, y compris les habitations, les véhicules de secours et les autres biens de caractère civil spécialement protégés tels que les écoles et les hôpitaux, et à assurer immédiatement la sécurité des établissements de santé, du personnel médical et des véhicules de secours sur le territoire attaqué ou assiégé par les soldats russes.

L'article 39 de son [règlement](#) permet à la Cour d'indiquer des mesures provisoires à tout État partie à la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'agit de mesures d'urgence qui, selon la pratique constante de la Cour, ne s'appliquent qu'en cas de risque imminent de dommage irréparable<sup>1</sup>.

Le 28 février 2022, le gouvernement ukrainien, en vertu de l'article 39 du règlement, a saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande la priant d'indiquer au gouvernement de la Fédération de Russie des mesures provisoires urgentes<sup>2</sup> en relation avec « des violations massives des droits de l'homme qui sont commises par les soldats russes dans le cadre de l'agression militaire lancée contre le territoire souverain de l'Ukraine ».

Cette demande a été enregistrée sous le numéro de requête 11055/22, *Ukraine c. Russie (X)*, et a été examinée par le président de la Cour.

La Cour rappelle la mesure provisoire indiquée le 13 mars 2014, qui demeure en vigueur dans le contexte de l'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (n<sup>os</sup> 8019/16, 43800/14 et 28525/20) concernant les événements en Ukraine orientale et qui appelle les gouvernements de la Fédération de Russie et de l'Ukraine à se conformer aux engagements résultant pour eux de la Convention.

La Cour prend en considération les opérations militaires en cours qui ont commencé le 24 février 2022 dans diverses parties de l'Ukraine et elle estime qu'elles font naître pour la population civile un risque réel et continu de violations graves des droits garantis par la Convention, en particulier sous l'angle des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Aux fins de prévenir pareilles violations et en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour (voir *Géorgie c. Russie (II)* (n<sup>o</sup> 38263/08), mesure provisoire, 12 août 2008, *Ukraine c. Russie* (n<sup>o</sup> 20958/14), mesure provisoire, 13 mars 2014, *Arménie c. Azerbaïdjan* (n<sup>o</sup> 42521/20), mesure provisoire, 29 septembre 2020, et *Arménie c. Turquie* (n<sup>o</sup> 43517/20), mesure provisoire, 6 octobre 2020), la Cour décide, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant elle, d'appeler le gouvernement russe à s'abstenir de lancer des attaques militaires contre les personnes civiles et les biens de caractère civil, y compris les habitations, les véhicules de secours et les autres biens de caractère civil spécialement protégés tels que les écoles et les hôpitaux, et à assurer immédiatement la sécurité des établissements de santé, du personnel médical et des véhicules de secours sur le territoire attaqué ou assiégé par les soldats russes.

<sup>1</sup> Lien vers la [fiche thématique sur les mesures provisoires](#).

<sup>2</sup> Article 39 du [Règlement de la Cour](#).

Il est également demandé au gouvernement de la Fédération de Russie d'informer la Cour le plus tôt possible des mesures qui seront prises pour assurer le plein respect de la Convention.

La Cour décide aussi d'informer immédiatement le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des mesures provisoires susmentionnées, conformément à l'article 39 § 2 du règlement.

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### **Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.**

**Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.